

Assistanat au cabinet médical en Valais

Contrat d'engagement

Parties contractantes :

1. Réseau Santé Valais/l'Hôpital du Valais,
2. Service de la Santé publique,
3. Dr XXX, maîtres de stage à
4. XXX, médecin assistant

1. Durée, taux d'occupation et résiliation

L'engagement débute le **XXX** et se termine, sous réserve de résiliation, le **XXX**

Taux d'occupation : **XX%**

Le temps d'essai dure un mois. Durant le temps d'essai, le maître de stage et le médecin assistant peuvent résilier le contrat par lettre recommandée à toutes les parties pour la fin d'une semaine en observant un délai de 8 jours. Après le temps d'essai, le contrat ne peut être résilié que pour raisons graves dans le sens de l'art. 337 du CO.

2. Devoirs du maître de stage

Les devoirs du maître de stage, en particulier les devoirs de formation, sont consignés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

3. Devoirs du médecin assistant

Les devoirs du médecin assistant sont consignés dans le cahier des charges du médecin assistant annexé au présent contrat.

4. Autorisation de pratique

Le maître de stage s'engage à requérir l'autorisation de pratique nécessaire pour le médecin assistant auprès du Service de la Santé Publique.

5. Horaires de travail

Pour un engagement à 100%, la semaine de travail normale comporte 43 heures et peut atteindre au maximum 50 heures en fonction des besoins particuliers.

6. Indemnisation lors de maladie ou accident

Les conditions des médecins assistants du Réseau Santé Valais/ Hôpital du Valais sont applicables

7. Vacances

Le médecin assistant a droit à 12 jours ouvrables de vacances pour 6 mois de travail.

8. Salaire

L'échelle des salaires des médecins assistants du Réseau Santé Valais/ l'Hôpital du Valais est applicable, en fonction des années de pratique, mais avec un plafonnement au salaire de 7^{ème} année.

9. Frais et indemnités

Les indemnités suivantes sont versées au médecin assistant :

- indemnité de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule personnel pour les visites à domiciles ou les interventions en urgence : CHF 0.70 par km
- indemnité de logement pour un service de garde si le médecin assistant doit séjourner dans la région du maître de stage et que son hébergement n'est pas assuré par le maître de stage : CHF 80.- par nuit

10. Assurances

Les devoirs d'assurance suivants incombent au Réseau Santé Valais/l'Hôpital du Valais, qui les refacturent au Service de la Santé Publique et au maître de stage selon la clé de répartition prévue (voir le document de base et le point 11).

Les assurances suivantes sont prévues :

- prévoyance professionnelle
- assurance accident y compris les indemnités journalières
- indemnités journalière en cas de maladie
- responsabilité civile professionnelle subsidiaire

11. Circulation financière

Le salaire, déduction faite des charges sociales, est versé directement au médecin assistant par le service des ressources humaines du Réseau Santé Valais/ l'Hôpital du Valais.

Ce service refacture ensuite le salaire et l'entier des charges sociales, part de l'employeur et part de l'employé,

- pour 60% au Service de la Santé Publique
- pour 40% au maître de stage

en cas de prolongation du stage au-delà de 6 mois à 100% ou de 12 mois à 50%, le tout est facturé au maître de stage.

12. Remboursement du financement public

Par la signature du présent contrat, le médecin assistant s'engage à travailler comme médecin de premier recours en Valais durant 3 ans au moins après l'obtention du diplôme de formation post-grade à défaut de quoi il s'engage à rembourser à l'Etat du Valais, par le Service de la santé publique, les subventions accordées dans la mesure suivante :

- la première année : la totalité
- la deuxième année : les 2/3
- la troisième année : le 1/3

La clause qui précède sert de titre pour l'ouverture d'une action en justice au sens de l'art. 82 du Code des obligations, au cas où le médecin assistant, dans le délai de 5 ans susmentionné, n'a pas fourni la preuve de son activité en tant que médecin de premier recours en Valais.

13 Droit applicable

Pour autant que le droit applicable ne soit pas spécifié dans le présent contrat, les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables à titre subsidiaire, en particulier concernant le contrat de travail.

14 For juridique

Le for juridique exclusif en cas de litige concernant ce contrat de travail est Sion.

Lieu et date : Sion, le

Pour l'Hôpital du Valais :

Pour le Service de la Santé Publique :

Le maître de stage :

Le médecin assistant :